

EXTRAIT DU REGISTRE DES DÉLIBÉRATIONS**DU CONSEIL MUNICIPAL****DE LA COMMUNE DE LIMALONGES****Réunion du 15 décembre 2025**

Date de convocation du Conseil Municipal : 08 décembre 2025

Nombre de membres en exercice : 15

Nombre de membres présents : 14

Nombre votants : 14

L'an deux mil vingt-cinq, le quinze décembre, à vingt heures, les membres du Conseil Municipal de cette commune, régulièrement convoqués se sont réunis dans la salle de la mairie, sous la Présidence de Madame MACHET Annette, Maire.

Présents : Mesdames et Messieurs : MACHET Annette, LÉOMENT Nathalie, PIGNOUX Cécile, BOUYER Nadia, BIRAUD Alain, LE TUAL Fabien, CLUZEAU Jean-Paul, FALCONNET Eric, SEGUIN Frédérique, BOULET Marie-Hélène, GUILLAUD Elisabeth, GOYER Jean-Yves, CHEVALLIER Patricia, CHEVALLIER Guy

Absents excusés : /

Absent : MACHY Didier

Secrétaire de séance : LÉOMENT Nathalie

Objet : Communauté de communes Mellois en Poitou - Approbation de la modification statutaire relative au transfert de la compétence « Eau » au 1^{er} janvier 2026

2025/769-806

Annexe – Statuts Mellois en Poitou à compter du 1^{er} janvier 2026

Vu le code général des collectivités territoriales (CGCT) et notamment les articles L. 5211-5 et L. 5211-17 ;

Vu la loi n° 2015-991 du 7 août 2015 portant nouvelle organisation territoriale de la République et notamment l'article 64-IV ;

Vu la loi Ferrand n° 2018-702 du 3 août 2018 relative à la mise en œuvre du transfert des compétences eau et assainissement aux communautés de communes à partir du 1^{er} janvier 2020, avec une possibilité de report au 1^{er} janvier 2026 si une minorité de blocage exprimée avant le 01/07/2019 en fait la demande et si l'opposition est décidée par 25 % des communes membres représentant au moins 20 % de la population intercommunale ;

Vu la loi n° 2019-1461 du 27 décembre 2019 relative à l'engagement dans la vie locale et à la proximité de l'action publique et notamment l'article 14 ;

Vu la loi 3DS n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale ;

Vu la loi du 11 avril 2025 qui abroge l'article 1 de la loi n°2018 rendait obligatoire le transfert de compétence vers les communes tard le 1^{er} janvier 2026, et rendant désormais ce transfert facultatif ;

Vu la délibération du conseil communautaire de la communauté de communes Mellois en Poitou en date du 25 septembre 2025 portant sur la modification statutaire relative à la prise de la compétence « Eau » au 1^{er} janvier 2026 au titre des compétences supplémentaires ;

La compétence « Eau » comprend, conformément à l'article L.2224-7 du Code général des collectivités territoriales, l'ensemble des activités liées à la production, à la protection des points de prélèvement, au traitement, au transport, au stockage et à la distribution de l'eau destinée à la consommation humaine.

Les communes concernées de la communauté de communes sont actuellement adhérentes au SERTAD et/ou au SMAEP 4B pour l'exercice de cette compétence. Ces syndicats étant supra-communautaires, le transfert de la compétence « Eau » à la communauté de communes aura pour effet qu'elle sera automatiquement substituée à ses communes membres au sein de ces syndicats (mécanisme de représentation-substitution). A ce titre, la communauté de communes n'a pas à mettre en œuvre une délégation de compétence.

Ces modifications statutaires sont décidées par délibérations concordantes du conseil communautaire et des conseils municipaux se prononçant dans les conditions de majorité qualifiée prévues à l'article L.5211-17 du CGCT (la moitié des communes représentant les deux tiers de la population ou l'inverse).

Afin de prendre en compte le transfert de compétence « Eau » issu du vote du conseil communautaire du 25 septembre 2025, il est nécessaire de procéder à une modification statutaire.

Ainsi, il est proposé au conseil municipal de se prononcer sur le transfert de la compétence « Eau » tel que décrit ci-dessus.

Madame le Maire rappelle que, bien que le conseil municipal dispose d'un délai de trois mois pour se prononcer à compter de la date de notification par la communauté de communes, il est souhaité que la délibération soit reçue par la communauté de communes et intégrée dans le logiciel ACTE avant le 15 décembre 2025.

À défaut de réponse dans le délai de trois mois, l'avis de la commune sera réputé favorable.

Après en avoir délibéré, le conseil municipal,

Par 14 voix pour, 0 voix contre et 0 abstention

- Approuve la modification statutaire de la communauté de communes Mellois en Poitou relative au transfert de la compétence « Eau », telle qu'elle figure dans les statuts annexés, à compter du 1^{er} janvier 2026.

Fait et délibéré les jour, mois et an que dessus,
Pour extrait certifié conforme,

Nathalie LÉOMENT
Secrétaire de séance

Annette MACHET
Maire

